

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juin 2020

Délibération n° 2020/210

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE SERVICES PAM
AU DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/209 du 10 juin 2020 relative à l'adoption du règlement régional relatif aux services PAM en Région Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/196 à 210 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : donne délégation de compétence au Département de la Seine-et-Marne pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de délégation de compétence au Département de la Seine-et-Marne pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement relative à la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées entre le Île de France Mobilités, la Région Île-de-France et le Département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer lesdites conventions.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE